

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

LIEN PERMANENT DE LA CHAMBRE DE PRATIQUE VIRTUELLE

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
4 mars 2021 – 14 h 00				
2020-031	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Assurances M. Lagrange inc., Danièle Baribeau et Robert Laurin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gérin, Leblanc et Associés	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
4 mars 2021 – 14 h 00				
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 4XPROTRADER Partie intimée Banque de Montréal Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de l'Autorité pour approbation des modalités de distribution Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6VW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
5 mars 2021 – 9 h 30				
2020-033	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Sandly Alton Senat, Services financiers Alton inc. et Vasan et Savyan Gestion d'actifs inc. Parties intimées Desjardins sécurité financière investissements inc. Partie mise en cause Banque Scotia, Banque Royale du Canada et Banque de Montréal Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Brunet & Brunet Cholette Houle Avocats	Antonietta Melchiorre	Requête en récusation Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/89044225576?pwd=elZ0ckFBVmFDMks3Vmo5djJGd2lxZz09 ID de réunion : 890 4422 5576 Code : 928636

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
11 mars 2021 – 14 h 00				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées Mario Dubuc Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
2021-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9813128 Canada inc. et Augustin Xieu Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de révocation de permis d'exploitation, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'une entreprise de services monétaires, et de mesure propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 mars 2021 – 9 h 30				
2021-001	Gilles Laverdière Partie demanderesse Autorité des marchés financiers Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de révision d'une décision rendue par l'Autorité des marchés financiers Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88510515983?pwd=S0FvYzNLL3FKaUpDdFRxdTAwMjJ1UT09 ID de réunion : 885 1051 5983 Code : 711239
16 mars 2021 – 9 h 30				
2020-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany (Claude) Gagnon Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opération sur valeur et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85742205806?pwd=Vkt1TIFiREdGNFZtYndwZzBJOUtPQT09 ID de réunion : 857 4220 5806 Code : 035943

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 mars 2021 – 9 h 30				
2020-014	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dany (Claude) Gagnon Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opération sur valeur et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85742205806?pwd=Vkt1TlFjREdGNFZlYndwZzBJOUtPQT09 ID de réunion : 857 4220 5806 Code : 035943
18 mars 2021 – 14 h 00				
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l LCM Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 mars 2021 – 14 h 00				
2020-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Youri Bourdon, Yuri Chagnon-Alarie et Keven Gauthier Rivard Parties intimées</p> <p>Alexandre Galasso Partie intimée</p> <p>Beaudoin, Rigolt et Associés inc. et Valeurs mobilières Whitehaven inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.</p> <p>Woods s.e.n.c.r.l.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de suspensions d'inscription, de radiations d'inscription et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>
2020-024	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de mesures de redressement</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
24 mars 2021 – 9 h 30				
2018-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Ian Pierre Lajoie Partie intimée Dominic Longpré Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Les services Légaux Farley Ltée. Bernard, Roy (Justice – Québec)	Nicole Martineau Antonietta Melchiorre	Demande en rejet de l'avis au Procureur général du Québec Audience au fond Par visioconférence https://us02web.zoom.us/j/82987998936?pwd=L20vd3ZSYStxRCs2R2VKWkFmc1hxdz09 ID de réunion : 829 8799 8936 Code : 961909
25 mars 2021 – 14 h 00				
2021-002	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Lucie Bouchard et Luciebouchard.com inc. Parties intimées Pierre Lalancette Partie intimée Sébastien Guillet Partie intimée Éric Pichette et Groogr Inc. Parties intimées Banque Royale du Canada Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers CSJ, Cabinet de services juridiques Inc. Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l. Services Juridiques Inter Rives Inc.	Nicole Martineau	Demande de levée d'ordonnance de blocage, de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWV5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
1er avril 2021 – 14 h 00				
2021-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Alain Poudrette et Rénald Moreau Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09 ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020
6 avril 2021 – 9 h 30				
2018-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Nicolas De Smet Partie intimée Daniel Kaufmann Partie intimée Carol Hudson Partie intimée Procureure générale du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers M ^e Michel Pelletier Desmarais Desvignes Crespo s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (justice - Québec)	Elyse Turgeon	Demande en inconstitutionnalité Audience pro forma Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/84411802157?pwd=SzBSb2l4QVBMT2d6L2lDUFRlYtIQT09 ID de réunion : 844 1180 2157 Code : 710572

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 avril 2021 – 9 h 30				
2020-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse G. O. Great Offers Direct Ltd., Nuvoo inc., Martin LeBlanc et Johnny Martin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opération sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86442973330?pwd=dHR4eDFFMEVFB3U2U08wU3p4YlE0dz09 ID de réunion : 864 4297 3330 Code : 216663
8 avril 2021 – 9 h 30				
2020-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse G. O. Great Offers Direct Ltd., Nuvoo inc., Martin LeBlanc et Johnny Martin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opération sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86442973330?pwd=dHR4eDFFMEVFB3U2U08wU3p4YlE0dz09 ID de réunion : 864 4297 3330 Code : 216663

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 avril 2021 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Claude Duhamel, Benoît Mercier, David Cournoyer, Bertrand Lussier et Éric Marchant Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86323452913?pwd=ZmZuUEhqVkNDdDZHaitOV1NIUjqrz09 ID de réunion : 863 2345 2913 Code : 685120
9 avril 2021 – 9 h 30				
2020-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse G. O. Great Offers Direct Ltd., Nuvo inc., Martin LeBlanc et Johnny Martin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opération sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86442973330?pwd=dHR4eDFFMVFB3U2U08wU3p4YIE0dz09 ID de réunion : 864 4297 3330 Code : 216663

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
12 avril 2021 – 9 h 30				
2020-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse G. O. Great Offers Direct Ltd., Nuvoo inc., Martin LeBlanc et Johnny Martin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opération sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86442973330?pwd=dHR4eDFFMEVFB3U2U08wU3p4YlE0dz09 ID de réunion : 864 4297 3330 Code : 216663
13 avril 2021 – 9 h 30				
2020-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse G. O. Great Offers Direct Ltd., Nuvoo inc., Martin LeBlanc et Johnny Martin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opération sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86442973330?pwd=dHR4eDFFMEVFB3U2U08wU3p4YlE0dz09 ID de réunion : 864 4297 3330 Code : 216663

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 avril 2021 – 9 h 30				
2020-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse G. O. Great Offers Direct Ltd., Nuvo inc., Martin LeBlanc et Johnny Martin Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau Chantal Denommée	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opération sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/86442973330?pwd=dHR4eDFFMEVfb3U2U08wU3p4YlE0dz09 ID de réunion : 864 4297 3330 Code : 216663
15 avril 2021 – 14 h 00				
2020-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Philippe Beaudoin Partie intimée Louis-Philippe Bernier et Pierre- Luc Bernier Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Shadley Bien-Aimé, s.e.n.c. Fontaine Panneton Bourassa Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives et de retrait des droits d'inscription Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85252273709?pwd=eWMrZlllMDVoOW5SbVBMRHcwVmxCdz09 ID de réunion : 852 5227 3709 Code : 315816

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 avril 2021 – 9 h 00				
2020-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Robillard et Les Assurances Robillard & Associés inc. Parties intimées</p> <p>Industrielle Alliance Assurance et services financiers inc., Partie mise en cause</p> <p>Yves Morel et Marie-France Boucher Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Gérin, Leblanc et Associés</p> <p>Waite & Associés</p>	<p>Elyse Turgeon Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85189530304?pwd=NUNiTWtkaitJWFIDbzA2YW9pc2dRdz09</p> <p>ID de réunion : 851 8953 0304 Code : 620242</p>
4 mai 2021 – 9 h 30				
2020-013	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Marie-France Caron et Hugues Destenay Parties intimées</p> <p>Michel Caron Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Jean-François Goulet, avocat</p> <p>Fréchette avocats</p>	<p>Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de pénalités administratives</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
5 mai 2021 – 9 h 30				
2020-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Marie-France Caron et Hugues Destenay Parties intimées Michel Caron Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Jean-François Goulet, avocat Fréchette avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives Audience au fond
10 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jean-François Lemay Partie intimée Louis Graton Partie intimée Martin Tremblay Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus Services juridiques inc. Séguin Racine, Avocats Hudon Avocat inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
11 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		Audience au fond
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		
12 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		Audience au fond
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		
13 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		Audience au fond
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		Audience au fond
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		
17 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		Audience au fond
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		
18 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		Audience au fond
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 mai 2021 – 9 h 00				
2020-012	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Robillard et Les Assurances Robillard & Associés inc. Parties intimées</p> <p>Industrielle Alliance Assurance et services financiers inc., Partie mise en cause</p> <p>Yves Morel et Marie-France Boucher Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Gérin, Leblanc et Associés</p> <p>Waite & Associés</p>	<p>Elyse Turgeon Chantal Denommée</p>	<p>Demande de pénalité administrative, interdiction d'agir à titre de dirigeant, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/85189530304?pwd=NUNiTWtkaitJWFIDbzA2YW9pc2dRdz09</p> <p>ID de réunion : 851 8953 0304 Code : 620242</p>
19 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jean-François Lemay Partie intimée</p> <p>Louis Graton Partie intimée</p> <p>Martin Tremblay Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Delegatus Services juridiques inc.</p> <p>Séguin Racine, Avocats</p> <p>Hudon Avocat inc.</p>	<p>Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement</p> <p>Audience au fond</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
20 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		Audience au fond
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		
21 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		Audience au fond
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		
25 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		Audience au fond
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
26 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		Audience au fond
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		
27 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		Audience au fond
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		
28 mai 2021 – 9 h 30				
2019-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement
	Jean-François Lemay Partie intimée	Delegatus Services juridiques inc.		Audience au fond
	Louis Graton Partie intimée	Séguin Racine, Avocats		
	Martin Tremblay Partie intimée	Hudon Avocat inc.		

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
3 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Ordre des témoins Audience pro forma
11 juin 2021 – 9 h 30				
2020-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Flavien Serge Mani Onana et Bio-1 Cameroon SARL Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Ibii Avocats inc.	Nicole Martineau	Demande de pénalité administrative et d'interdictions d'opérations sur valeurs Conférence préparatoire Par visioconférence Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/88329097046?pwd=cGdlS1ZLYnczQTdQenRPa3ZuVHhEdz09 ID de réunion : 883 2909 7046 Code : 772263

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
14 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
15 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
16 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
17 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
18 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
21 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
22 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
23 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
29 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
30 juin 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
5 juillet 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
6 juillet 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauduchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
7 juillet 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 juillet 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée Voxdata Solutions inc. Partie intimée Salia Hema Partie intimée Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée Adiaratou Coulibaly Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l. Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l. François Beauvais Avocat	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE ET ÉTAPE
9 juillet 2021 – 9 h 30				
2020-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Elyse Turgeon	Demande de pénalités administratives, interdictions d'agir à titre de dirigeant, conditions à l'inscription, suspensions d'inscription, mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond
	515963 N.B. inc. (faisant affaire sous le nom APAC Services financiers) et Service à la clientèle Alorica ltée, Parties intimées	Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.		
	Compagnie d'assurance vie RBC Partie intimée	Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.		
	Voxdata Solutions inc. Partie intimée	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.		
	Salia Hema Partie intimée	Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l.		
	Mounir Cherif-Ouazani Partie intimée	François Beauvais Avocat		
	Adiaratou Coulibaly Partie intimée			

3 mars 2021

2.1.2 Décisions

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2019-003

DÉCISION N° : 2019-003-005

DATE : Le 18 février 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e NICOLE MARTINEAU

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.
ÉVOLUTION QUÉBEC INC.

et
9317-9687 QUÉBEC INC.

et
RAMY ATTARA

et
YOUSSEF MOULUDI

Parties intimées

et
KHALID MANAA

et
AHMAD TAMIM

et
AHMED MOUDRIKA

et
ANFOSSI TASSÉ D'AVIRRO INC.

et

2019-003-005

PAGE : 2

INTER-GROUPE ASSURANCES INC., personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 500-1175, avenue Lavigerie, Québec (Québec) G1V 4P1
et
BANQUE SCOTIA, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 1125, rue de La Montagne, Montréal (Québec) H3G 1Z2
et
BANQUE TD, personne morale légalement constituée, ayant une place d'affaires au 727, boulevard Curé-Labelle, Sainte-Rose (Québec) H7L 5R7

Parties mises en cause

DÉCISION

APERÇU

[1] Le 26 février 2019¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a prononcé, de manière *ex parte*, des ordonnances de blocage visant les fonds, titres et autres biens des intimés et ceux détenus pour eux par les institutions financières mises en cause.

[2] Depuis la décision initiale, ces ordonnances ont été prolongées², ont fait l'objet d'une levée partielle³ et elles viennent à échéance le 26 février 2021.

[3] Les ordonnances ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») en lien avec des manquements apparents de la part des intimés à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁴ (« LDPSF ») et à ses règlements d'application.

[4] Le 30 avril 2020, le Tribunal a, suivant une audience *de novo*, maintenu les ordonnances initialement prononcées le 26 février 2019⁵.

[5] L'Autorité demande au Tribunal de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier pour une période additionnelle de 12 mois.

[6] L'avocat des intimés Évolution Québec inc. et Ramy Attara informe le Tribunal que la demande de l'Autorité n'est pas contestée.

[7] Par ailleurs, les autres intimés de même que les mis en cause ne se sont pas manifestés dans le but de s'opposer à cette demande de l'Autorité.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Évolution Québec inc.*, 2019 QCTMF 9.

² *Autorité des marchés financiers c. Évolution Québec inc.*, 2020 QCTMF 10.

³ *Autorité des marchés financiers c. 9317-9687 Québec inc.*, 2019 QCTMF 61.

⁴ RLRQ, c. D-9.2.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Évolution Québec inc.*, 2020 QCTMF 18.

2019-003-005

PAGE : 3

[8] Le Tribunal doit déterminer s'il prolonge les ordonnances de blocage actuellement en vigueur et, le cas échéant, il doit déterminer la durée de cette prolongation.

[9] Après avoir dûment considéré les représentations de la procureure de l'Autorité, le Tribunal décide de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 12 mois.

ANALYSE

[10] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage, il doit déterminer si :

- (1) l'enquête de l'Autorité à l'égard des intimés est toujours en cours⁶;
- (2) les motifs initiaux au soutien des ordonnances de blocage existent toujours⁷.

[11] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de 12 mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement⁸.

[12] Dans la présente affaire, l'avocat des intimés Évolution Québec inc. et Ramy Attara informe le Tribunal que la demande de l'Autorité n'est pas contestée.

[13] Les autres intimés et les mis en cause n'ont pas manifesté au Tribunal leur intention de se faire entendre et, par conséquent, ils n'ont pas établi que les motifs qui ont justifié le prononcé des ordonnances initiales ont cessé d'exister.

[14] Lors de l'audience, la procureure de l'Autorité mentionne que l'enquête de cet organisme est toujours en cours dans le cadre de la présente affaire. Elle affirme que les motifs qui ont justifié le prononcé par le Tribunal des ordonnances de blocage initiales à l'encontre des intimés et à l'égard des banques mises en cause sont toujours présents.

[15] Elle informe le Tribunal que le rapport d'enquête sera finalisé dans les prochaines semaines et qu'il sera remis au contentieux pour son analyse. Elle ajoute que le dossier comporte une preuve volumineuse.

[16] La procureure de l'Autorité mentionne que cet organisme affecte des ressources humaines et matérielles suffisantes à l'avancement des travaux.

[17] Enfin, elle demande au Tribunal de retirer le nom de Banque Tangerine à titre de mise en cause et les conclusions la concernant puisque cette succursale est fermée et que les comptes bancaires qui étaient visés par l'ordonnance de blocage étaient inactifs et fermés.

[18] Selon les représentations qui lui ont été faites, le Tribunal considère que les motifs qui ont justifié le prononcé, dans l'intérêt public, des ordonnances de blocage dans la présente affaire sont toujours présents et que l'enquête de l'Autorité se poursuit.

⁶ Art. 115.3, al. 1 de la LDPSF.

⁷ Art. 115.3, al. 3 de la LDPSF.

⁸ Art. 115.3, al. 2 de la LDPSF.

2019-003-005

PAGE : 4

[19] De plus, le Tribunal considère que, dans les circonstances, la période de 12 mois demandée pour la prolongation de ces ordonnances de blocage est raisonnable et dans l'intérêt public.

[20] Le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 12 mois.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁹ et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE, dans l'intérêt public, la demande de l'Autorité des marchés financiers; et

PROLONGE les ordonnances de blocage émises par le Tribunal le 26 février 2019¹⁰ pour une période de 12 mois commençant le **26 février 2021** et se terminant le **26 février 2022** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE aux intimés, Évolution Québec inc., 9317-9687 Québec inc., Ramy Attara et Youssef Mouloudi, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, y compris le contenu des coffrets de sûreté;

ORDONNE à la Banque Scotia, à la succursale sise au 1125, rue de La Montagne, Montréal (Québec), H3G 1Z2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de 9317-9687 Québec inc. (Évo Assurances) dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros 43471 00003 10, 43471 00083 11 et 43471 00066 10 ou dans tout coffret de sûreté au nom de 9317-9687 Québec inc. (Évo Assurances);

ORDONNE à la Banque TD, à la succursale sise au 727, boulevard Curé-Labelle, Sainte-Rose (Québec), H7L 5R7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Ramy Attara dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [1] et [2] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Ramy Attara;

ORDONNE à la Banque TD, à la succursale sise au 3720, boulevard des Sources, Dollard-des-Ormeaux (Québec), H9B 1Z9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Youssef Mouloudi dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [3] et [4] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Youssef Mouloudi;

⁹ RLRQ, c. E-6.1.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Évolution Québec inc.*, 2019 QCTMF 9.

2019-003-005

PAGE : 5

ORDONNE à la Banque TD, à la succursale sise au 2220, boulevard Lapinière, suite 100, Brossard (Québec), J4W 1M2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Youssef Mouloudi dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [5] et [6] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Youssef Mouloudi;

La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la levée partielle de blocage du 15 novembre 2019¹¹.

M^e Nicole Martineau, juge administratif

M^e Catherine Boilard
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 18 février 2021

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. 9317-9687 Québec inc.*, 2019 QCTMF 61.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2020-011

DÉCISION N° : 2020-011-001

DATE : Le 22 février 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GRUPE LAFORCE CAPITAL INC.

et

HUBERT LAFORCE

Parties intimées

DÉCISION

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ (« LDPSF »). L'Autorité exerce les fonctions et les pouvoirs qui y sont prévus, et ce, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*² (« LESF »).

¹ RLRQ, c. D-9.2.

² RLRQ, c. E-6.1.

2020-011-001

PAGE : 2

[2] L'intimée Groupe Laforce Capital inc.³ est un cabinet qui détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 601768, dans la discipline de l'assurance de personnes⁴.

[3] L'intimé Hubert Laforce est administrateur, unique actionnaire et dirigeant responsable de ce cabinet⁵. Il est aussi le seul représentant rattaché à ce cabinet et détient un certificat auprès de l'Autorité, portant le numéro 190369, l'autorisant à agir dans la discipline de l'assurance de personnes⁶.

[4] L'intimé Hubert Laforce détient également une inscription auprès de l'Autorité l'autorisant à agir à titre de représentant de courtier en épargne collective⁷.

[5] L'Autorité reproche aux intimés plusieurs manquements à la LDPSF et à ses règlements d'application durant la période du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2019⁸. L'Autorité reproche également au cabinet intimé Groupe Laforce Capital inc. et à son dirigeant responsable, l'intimé Hubert Laforce, d'avoir contrevenu à un engagement écrit qu'ils ont souscrit auprès de l'Autorité le 16 février 2018⁹.

[6] L'Autorité allègue, en particulier, que le cabinet intimé Groupe Laforce Capital inc. et son dirigeant responsable ont contrevenu aux articles 84 à 86 de la LDPSF en faisant défaut d'agir avec soin et compétence et en omettant de s'assurer adéquatement du respect de cette loi et de ses règlements d'application.

[7] À cet égard, l'Autorité allègue des manquements (i) à l'article 88 de la LDPSF en faisant défaut de tenir les dossiers des clients du cabinet intimé conformément à l'article 17 (9) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*¹⁰ (« *Règlement sur le cabinet* »), (ii) à l'article 16 de la LDPSF en apposant la signature du représentant intimé Hubert Laforce, à titre de témoin, sur certains documents avant même la signature de clients et hors de leur présence, (iii) à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*¹¹ (« *Règlement sur l'exercice* ») en omettant de compléter adéquatement les préavis de remplacement de polices d'assurance et en omettant de suivre la procédure prescrite pour ce faire, et (iv) à l'article 27 de la LDPSF, à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice* et à l'article 17 (8) du *Règlement sur le cabinet* en omettant de compléter ou en ne complétant pas de façon adéquate les analyses des besoins financiers de clients.

[8] Lors de l'audience qui s'est tenue le 18 février 2021, les parties ont informé le Tribunal qu'elles ont conclu un accord contenant des recommandations communes à l'égard des intimés. Ces recommandations communes demandent notamment au Tribunal d'imposer

³ Pièce D-1.

⁴ Pièce D-2.

⁵ Pièces D-1 et D-2.

⁶ Pièce D-3.

⁷ Pièce D-3.

⁸ Pièce D-10 et demande introductive d'instance amendée de l'Autorité.

⁹ Pièce D-8.

¹⁰ RLRQ, c. D-9.2, r. 2.

¹¹ RLRQ, c. D-9.2, r. 10.

2020-011-001

PAGE : 3

des pénalités administratives à l'encontre des intimés, soit 7 000 \$ à l'encontre de l'intimé cabinet Groupe Laforce Capital inc. et de 2 100 \$ à l'encontre de l'intimé Hubert Laforce.

[9] Cet accord prévoit aussi une interdiction pour deux ans à l'intimé Hubert Laforce d'agir comme dirigeant responsable d'un cabinet et son remplacement, à titre de dirigeant responsable du cabinet intimé Groupe Laforce Capital inc., par une personne préalablement approuvée par l'Autorité. Cet accord prévoit aussi d'assortir le certificat d'exercice de l'intimé Hubert Laforce de la condition spécifique d'être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable pendant une période de deux ans. Par ailleurs, cet accord prévoit que l'intimé Hubert Laforce s'engage à compléter avec succès une formation intitulée « *L'analyse des besoins financiers* ». Enfin, cet accord prévoit une ordonnance spécifique enjoignant les intimés de respecter les dispositions de la LDPSF et de ses règlements, en particulier en complétant les analyses de besoins financiers pour chacun des dossiers clients conformément à l'article 27 de cette loi.

[10] La question en litige est donc la suivante : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner cet accord et ainsi mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient ?

[11] Dans la présente affaire, le Tribunal a répondu « oui » à cette question en litige, et ce, pour les motifs ci-après exposés.

ANALYSE

Question en litige : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, entériner l'accord conclu entre les parties et ainsi mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient ?

[12] Après avoir pris connaissance de l'accord conclu entre les parties, le 16 février 2021, le Tribunal a décidé qu'il est dans l'intérêt public de l'entériner et de mettre en œuvre les recommandations communes des parties qu'il contient. Une copie de cet accord est jointe à la présente décision.

[13] Le Tribunal rappelle qu'il n'est jamais tenu d'accepter les conclusions d'un accord entre les parties ni les suggestions communes qui lui sont proposées. De plus, chaque dossier doit être évalué à la lumière de ses particularités.

[14] Le Tribunal doit également déterminer si les pénalités administratives et autres mesures demandées à l'encontre des intimés sont raisonnables afin d'assurer la protection du public¹² et, à cet égard, il a considéré plusieurs critères¹³.

[15] Dans la présente affaire, les intimés ont admis tous les faits et manquements décrits dans la demande amendée de l'Autorité. Ils ont aussi consenti au dépôt de toutes les pièces¹⁴ présentées au soutien de la demande de l'Autorité et en ont admis le contenu.

¹² Notamment *Mizrahi c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCQ 10542.

¹³ Notamment *Autorité des marchés financiers c. Demers*, 2006 QCBDRVM 17; *Autorité des marchés financiers c. Mieux planifier inc.*, 2020 QCTMF 26; *Autorité des marchés financiers c. 9379-4899 Québec inc.*, 2020 QCTMF 43.

¹⁴ D-1 à D-12.

2020-011-001

PAGE : 4

[16] Le Tribunal constate que les manquements commis par les intimés sont graves, nombreux et qu'ils furent commis durant une période relativement courte, soit du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2019¹⁵.

[17] Facteur aggravant, le Tribunal constate que les intimés ont contrevenu à un engagement écrit souscrit auprès de l'Autorité le 16 février 2018¹⁶.

[18] À cet égard, le Tribunal souligne que les intimés s'étaient alors formellement engagés par écrit auprès du régulateur à corriger, au plus tard le 28 février 2017, toutes les irrégularités décrites dans la lettre de l'Autorité datée du 5 décembre 2017, laquelle couvrait la période d'activité des intimés en assurance de personnes allant du 30 juin 2016 au 1^{er} juillet 2017¹⁷.

[19] Or, il appert de la preuve que plusieurs des manquements commis durant cette période sont essentiellement les mêmes que ceux commis durant la période du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2019.

[20] Les faits admis par les intimés font d'abord état de manquements importants aux articles 84 à 86 de la LDPSF de la part du cabinet intimé Groupe Laforce Capital inc. et de celui qui était son dirigeant responsable durant la période des faits reprochés, l'intimé Hubert Laforce, et ce, en faisant défaut d'agir avec soin et compétence et en omettant de s'assurer adéquatement du respect de la LDPSF et de ses règlements d'application.

[21] Le Tribunal souligne que durant la période des faits reprochés, l'intimé Hubert Laforce était le seul représentant inscrit rattaché au cabinet intimé en plus d'être son dirigeant responsable.

[22] Celui-ci est donc directement responsable des manquements importants suivants commis (i) à l'article 88 de la LDPSF, en faisant défaut de tenir les dossiers de clients du cabinet intimé conformément à l'article 17 (9) du *Règlement sur le cabinet*, (ii) à l'article 16 de la LDPSF, en apposant sa signature - à titre de témoin - sur certains documents avant même la signature de certains de ses clients et hors de leur présence, (iii) à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice*, en omettant de compléter adéquatement les préavis de remplacement de polices d'assurance de ses clients et en omettant de suivre la procédure prescrite, et (iv) à l'article 27 de la LDPSF, à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice* et à l'article 17 (8) du *Règlement sur le cabinet*, en omettant de compléter ou en ne complétant pas de façon adéquate les analyses des besoins financiers de ses clients.

[23] De l'avis du Tribunal, la résultante de cette cascade de manquements des intimés à la LDPSF et à sa réglementation est une situation mettant en danger l'intérêt public, les intérêts particuliers de leurs clients et la réputation même de tout un secteur névralgique de la Place financière, soit celui des services d'assurance.

¹⁵ Pièce D-10 et demande introductive d'instance amendée de l'Autorité.

¹⁶ Pièce D-8.

¹⁷ Pièce D-7.

2020-011-001

PAGE : 5

[24] Une telle situation - causée par l'irresponsabilité, l'incompétence et la négligence des intimés dans la cadre de la présente affaire - est inacceptable et elle ne sera pas, dans l'intérêt public, tolérée. Le dispositif de la présente décision fait, à cet égard, passer un message clair à tous les intervenants de la Place financière.

[25] Fort heureusement les procureures de l'Autorité ont informé le Tribunal que les intimés ont offert une bonne collaboration afin de trouver - dans l'intérêt public - un règlement au présent dossier.

[26] Fort heureusement aussi, les procureurs des intimés ont indiqué au Tribunal que leurs clients n'ont aucun antécédent disciplinaire et qu'ils ont fait preuve de repentir pour les manquements graves commis dans le cadre de la présente affaire.

[27] Le Tribunal accepte d'entériner l'accord qui est intervenu entre les parties au présent dossier, en particulier, parce que cet accord prévoit spécifiquement (i) que le cabinet intimé Groupe Laforce Capital inc. doit remplacer son dirigeant responsable par une personne approuvée par l'Autorité, et (ii) une interdiction pour l'intimé Hubert Laforce d'agir comme dirigeant responsable d'un cabinet pour une période de deux ans. Par ailleurs, le Tribunal considère que les montants suggérés par les parties, à titre de pénalités administratives, satisfont adéquatement les critères de dissuasion spécifique et générale et sont raisonnables.

[28] Par conséquent, après avoir dûment considéré la preuve, l'argumentation, l'accord et les recommandations que lui ont présentés les parties, le Tribunal est prêt, dans l'intérêt public, à entériner cet accord et à mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été conjointement suggérées.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (6^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et des articles 115, 115.1 et 115.9 (1^o) de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*:

ENTÉRINE l'accord intervenu entre l'Autorité des marchés financiers et les intimés, Groupe Laforce Capital inc. et Hubert Laforce, et ordonne aux parties de s'y conformer;

IMPOSE au cabinet intimé Groupe Laforce Capital inc. une pénalité administrative totalisant 7 000 \$ payable selon les modalités prévues à l'accord susmentionné;

ORDONNE au cabinet intimé Groupe Laforce Capital inc. de procéder au changement de son dirigeant responsable dans les quarante-cinq (45) jours de la présente décision, étant entendu que le nouveau dirigeant responsable à être nommé devra être approuvé par l'Autorité des marchés financiers avant son entrée en fonction;

IMPOSE à l'intimé Hubert Laforce une pénalité administrative totalisant 2 100 \$ payable selon les modalités prévues à l'accord susmentionné;

INTERDIT à l'intimé Hubert Laforce d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de l'intimé cabinet Groupe Laforce Capital inc. ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de deux ans à compter de la date de la nomination du

2020-011-001

PAGE : 6

nouveau dirigeant responsable de l'intimé cabinet Groupe Laforce Capital inc. ou au plus tard quarante-cinq (45) jours après la présente décision, selon la date la plus rapprochée;

ASSORTIT le certificat portant le numéro 190369 au nom de Hubert Laforce de la condition suivante : le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable pour une période de deux ans, et ce, alors qu'il a un droit d'exercice valide;

PREND ACTE de l'engagement de l'intimé Hubert Laforce à suivre la formation « *L'analyse des besoins financiers* » disponible sur le site Internet de la Chambre de la sécurité financière à transmettre la preuve qu'il a complété avec succès cette formation à l'Autorité des marchés financiers dans les trente (30) jours de la présente décision, le tout étant entendu que cette formation ne pourra être comptabilisée dans le calcul des unités de formation continue obligatoire à être complétées;

ENJOINT aux intimés, cabinet Groupe Laforce Capital inc. et Hubert Laforce, de respecter les dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de ses règlements, en particulier en complétant les analyses de besoins financiers pour chacun des dossiers clients conformément à l'article 27 de cette loi.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Sarah Nadeau-Labbé et M^e Catherine Boilard
(Contentieux de l'Autorité des marchés)
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

M^e Mihnea Bantoiu et M^e Annie Roy-Talbot
(LLB Avocats s.e.n.c.r.l.)
Procureurs de Groupe Laforce Capital inc. et Hubert Laforce

Date d'audience : 18 février 2021

DocuSign Envelope ID: 378877A8-7EFA-4B4D-B1FF-CF122397691A

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER N° 2020-011

DATE : 16 FÉVRIER 2021

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

GROUPE LAFORCE CAPITAL INC.

et

HUBERT LAFORCE

Intimés

ACCORD ENTRE LES PARTIES

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») est une personne morale mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « **LESF** »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a notamment pour mission de protéger le public et de veiller à ce que les institutions financières et autres intervenants du secteur financier se conforment aux obligations que la loi leur impose en vue de protéger les intérêts des consommateurs de produits financiers et utilisateurs de services financiers et prendre toute mesure prévue à la loi à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 4 de la LESF, l'Autorité a aussi pour mission de s'assurer de l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;



2020-011-001

PAGE : 2

DocuSign Envelope ID: 378877A8-7EFA-4B4D-B1FF-CF122397691A

- 2 -

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la LESF, l'Autorité est notamment chargée d'exercer les fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois énumérées à l'annexe 1, dont la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « **LDPSF** ») et ses règlements;

ATTENDU QUE Groupe Laforce Capital Inc. (le « **cabinet intimé** ») est un cabinet qui détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 601768, dans la discipline de l'assurance de personnes;

ATTENDU QUE l'Autorité a procédé à une inspection de suivi du cabinet intimé le 31 juillet 2019;

ATTENDU QUE Hubert Laforce (« **Laforce** ») est le seul représentant rattaché au cabinet intimé et détient un certificat auprès de l'Autorité, portant le numéro 190369, l'autorisant à agir dans la discipline de l'assurance de personnes depuis le 30 mars 2011 et qu'il exerce ses activités pour le compte du cabinet intimé depuis le 10 mars 2016;

ATTENDU QUE Laforce détient également une inscription auprès de l'Autorité l'autorisant à agir à titre de représentant de courtier en épargne collective depuis le 22 mars 2011;

ATTENDU QUE Laforce est administrateur, unique actionnaire et dirigeant responsable du cabinet intimé depuis le 10 mars 2016;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'inspection de suivi du cabinet intimé, certains manquements ont été constatés dont certains avaient été soulevés lors de la première inspection, notamment quant aux analyses de besoins financiers (« **ABF** »);

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin qu'il prenne toutes les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions l'inscription ou le certificat d'un représentant;

ATTENDU QUE le TMF peut également, en vertu de l'article 115 de la LDPSF, imposer une pénalité administrative à l'encontre d'un cabinet, d'un de ses administrateurs ou dirigeants ou d'un représentant jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$);

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 115.1 de la LDPSF, interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet pour une période maximale de cinq (5) ans lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la LDPSF;

2020-011-001

PAGE : 3

DocuSign Envelope ID: 378877A8-7EFA-4B4D-B1FF-CF122397691A

- 3 -

ATTENDU QUE le TMF peut, en vertu de l'article 115.9 de la LDPSF, enjoindre à un représentant, à un cabinet, de même qu'à toute autre personne ou entité de se conformer à toute disposition de la Loi;

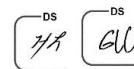
ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux intimés un acte introductif d'instance, déposé au TMF le 30 juin 2020 en vertu des articles 93 et 94 de la LESF, des articles 115, 115.1 et 115.9 de la LDPSF (l'« **Acte introductif** »), visant notamment l'imposition de pénalités administratives, le changement du dirigeant responsable du cabinet intimé, l'imposition de conditions au certificat de Laforce et l'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable de tout cabinet d'assurance pour une période de trois ans à Laforce;

ATTENDU QUE les parties désirent, suivant la signification de l'Acte introductif, conclure un accord visant le règlement du présent dossier;

ATTENDU QUE cet accord sera présenté au TMF afin qu'il le rende exécutoire et ordonne aux parties de s'y conformer;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent accord et doit présider à son interprétation;
2. Les intimés admettent les faits détaillés au présent accord;
3. Ces faits peuvent se résumer comme suit :
 - Les 9 et 10 août 2017, le cabinet intimé a fait l'objet d'une première inspection qui s'est soldée par la signature d'un engagement par lequel le cabinet intimé et son dirigeant responsable, Laforce, se sont engagés à corriger toutes les irrégularités mentionnées lors de l'inspection;
 - Le 31 juillet 2019, le cabinet intimé a fait l'objet d'une inspection de suivi, laquelle avait pour but de vérifier les correctifs mis en place à la suite de l'inspection d'août 2017;
 - L'inspection de suivi s'est soldée par la rédaction d'un rapport détaillant les manquements constatés par les inspecteurs;
 - Le cabinet intimé détient une inscription auprès de l'Autorité depuis le 10 mars 2016 dans la discipline de l'assurance de personnes;
 - Au moment de l'inspection de suivi, Laforce est le dirigeant responsable depuis le 10 mars 2016;
 - Au moment de l'inspection de suivi, Laforce est le seul représentant rattaché au cabinet intimé;



2020-011-001

PAGE : 4

DocuSign Envelope ID: 378877A8-7EFA-4B4D-B1FF-CF122397691A

- 4 -

- Lors de l'inspection, les manquements suivants ont été constatés à l'égard du cabinet intimé et de Laforce à titre de représentant;

ABF absente ou incomplète

- Les inspecteurs ont procédé à l'analyse d'un échantillonnage de cinq dossiers afin de vérifier le respect des obligations en matière d'ABF, l'analyse a permis de démontrer que :
 - a) Dans deux dossiers, l'ABF était incomplète, soit en raison de l'absence de date ou du fait qu'il manquait les recommandations du représentant justifiant la souscription du produit vendu, les informations financières des clients ayant toutefois été recueillies dans les deux cas;
 - b) Dans un dossier, l'ABF porte une date postérieure à la proposition, soit celle de la livraison de la police d'assurance;
 - c) Dans un dossier, l'ABF était absente puisque le représentant s'est basé sur la cueillette de données et certaines projections d'un autre professionnel, soit un planificateur financier au dossier;

Défaut de respecter la procédure de remplacement

- Dans un dossier, le préavis de remplacement était incomplet, notamment en raison de l'absence des signatures des preneurs aux sections des clauses de suicide et d'incontestabilité, les clients ayant néanmoins apposé leurs initiales sur chacune des pages dudit préavis;
 - a) Dans le même dossier, le préavis de remplacement n'a pas été remis à l'assureur remplacé dans les délais prescrits;

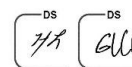
Signature à titre de témoin hors de la présence du client

- Dans deux dossiers, le représentant Laforce a apposé sa signature à titre de témoin sur certains documents avant la signature des clients et hors de leur présence;

Tenue de dossiers clients et preuve de remise de documents non conformes

- Dans un dossier, la preuve de remise de l'illustration est datée postérieurement à la livraison de la police d'assurance, bien que l'illustration soit datée antérieurement à la proposition;

4. Les intimés reconnaissent les manquements suivants :



2020-011-001

PAGE : 5

DocuSign Envelope ID: 378877A8-7EFA-4B4D-B1FF-CF122397691A

- 5 -

- Avoir fait défaut de respecter l'engagement souscrit envers l'Autorité lors de la première inspection;
 - Avoir fait défaut de compléter de façon adéquate ou en temps opportun l'ABF dans quatre dossiers clients, et ce, en contravention à l'article 27 de la LDPSF et de l'article 17(8) du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, RLRQ, c. D-9.2, r.2 (« **Règlement sur le cabinet** »);
 - Plus particulièrement :
 - o Concernant le dossier client J.W et M.A., pièce D-11 B), s'être basé sur la cueillette de données et les recommandations d'un planificateur financier;
 - Avoir fait défaut de s'assurer que le préavis de remplacement avait été adéquatement complété par les preneurs et avoir fait défaut de suivre la procédure applicable dans un dossier client, et ce, en contravention à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r.10 (« **Règlement sur l'exercice** »);
 - Plus spécifiquement :
 - o Dans le dossier client J.W et M.A., pièce D-11 B), ils admettent que le préavis est incomplet en raison de l'absence des signatures des preneurs aux sections des clauses de suicide et d'incontestabilité et que le préavis n'a pas été transmis à l'assureur remplacé dans le délai réglementaire;
 - Avoir apposé dans deux dossiers clients, sa signature à titre de témoin sur certains documents avant la signature des clients et hors de leur présence, soit les dossiers clients É.F et J.W et M.A, pièce P-11 A) et B), le tout en contravention à l'article 16 de la LDPSF;
 - S'être ménagé une preuve de remise de l'illustration postérieurement à la livraison de la police d'assurance dans le dossier client J.W et M.A, pièce P-11 B), en contravention à l'article 88 de la LDPSF et à l'article 16 du *Règlement sur l'exercice*;
5. Cela étant, les intimés n'ont aucun antécédent disciplinaire et aucun élément de preuve n'a été invoqué par l'Autorité dans le cadre du présent dossier pour établir que les clients concernés par les manquements susmentionnés ont subi un quelconque préjudice.

Two DocuSign envelopes are shown, each with a handwritten signature. The first signature is in blue ink and the second is in black ink.

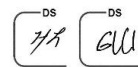
2020-011-001

PAGE : 6

DocuSign Envelope ID: 378877A8-7EFA-4B4D-B1FF-CF122397691A

- 6 -

6. Les intimés consentent au dépôt de toutes les pièces alléguées au soutien de l'Acte introductif, sans autre formalité, et en admettent le contenu;
7. Le cabinet intimé s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité une pénalité administrative de 7 000 \$ qui se détaille ainsi :
 - Une pénalité administrative de 2 000 \$, pour l'ensemble des manquements décrits au présent accord;
 - Une pénalité administrative de 5 000 \$ pour avoir manqué à l'engagement souscrit auprès de l'Autorité lors de la première inspection;
8. Le cabinet intimé s'engage à payer à l'Autorité la pénalité administrative de 7 000 \$, payable à raison de six versements mensuels et consécutifs, sans intérêt, selon les modalités suivantes :
 - Un premier versement de 1 166,70 \$ payable dans les dix (10) jours de la décision du TMF entérinant l'accord;
 - Cinq autres versements de 1 166,66 \$ payables mensuellement suivant la date du premier paiement;
9. Le cabinet intimé devra faire parvenir dans les dix (10) jours de la décision à intervenir, une série de six chèques postdatés à l'Autorité en guise de paiement, étant entendu que si le cabinet intimé est en défaut de paiement ou de retour d'un chèque pour provisions insuffisantes, il reconnaît que le solde des sommes dues en date de ce défaut sera exigible immédiatement, perdant de ce fait le bénéfice des modalités consenties par l'Autorité dans le cadre de la présente entente, et ce, sans que l'Autorité ne doive transmettre un avis de défaut ;
10. Le cabinet intimé consent à procéder au changement de son dirigeant responsable dans les quarante-cinq (45) jours de la décision à intervenir, étant entendu que le nouveau dirigeant responsable à être nommé devra être soumis et approuvé par l'Autorité considérant notamment ses compétences, son expérience et sa capacité à remplir la fonction en toute indépendance;
11. Laforce s'engage, en vertu du présent accord, à payer à l'Autorité une pénalité administrative de 2 100 \$ pour les différents manquements détaillés aux présentes, lesquels ont été commis à titre de représentant et de dirigeant responsable;
12. Laforce s'engage à payer à l'Autorité la pénalité administrative de 2 100 \$, payable à raison de six versements mensuels, égaux et consécutifs de 350 \$, sans intérêt, le premier versement devant être effectué dans les dix (10) jours de la décision à intervenir;



2020-011-001

PAGE : 7

DocuSign Envelope ID: 378877A8-7EFA-4B4D-B1FF-CF122397691A


- 7 -

13. Laforce devra faire parvenir dans les dix (10) jours de la décision à intervenir, une série de six chèques postdatés à l'Autorité en guise de paiement, étant entendu que si Laforce est en défaut de paiement ou de retour d'un chèque pour provisions insuffisantes, il reconnaît que le solde des sommes dues en date de ce défaut sera exigible immédiatement, perdant de ce fait le bénéfice des modalités consenties par l'Autorité dans le cadre de la présente entente, et ce, sans que l'Autorité ne doive transmettre un avis de défaut ;
14. Laforce consent également à ce que le TMF ordonne les conclusions suivantes :

INTERDIRE à Hubert Laforce d'agir, directement ou indirectement, à titre de dirigeant responsable de Groupe Laforce Capital inc. ou de tout autre cabinet, et ce, pour une période de deux ans à compter de la date de la nomination du nouveau dirigeant responsable ou au plus tard quarante-cinq (45) jours de la décision à intervenir, selon la date la plus rapprochée;

ASSORTIR le certificat portant le numéro 190369 au nom de Hubert Laforce de la condition suivante :

 - le représentant doit être rattaché à un cabinet dont il n'est pas le dirigeant responsable pour une période de deux ans alors qu'il a un droit d'exercice valide;
15. Laforce consent également à suivre la formation « *L'analyse des besoins financiers* » disponible sur le site Internet de la Chambre de la sécurité financière et à transmettre la preuve de réussite à l'Autorité dans les trente (30) jours de la décision à intervenir, laquelle ne pourra être comptabilisée dans le calcul des unités de formation continue obligatoire à être complétées;
16. Les intimés s'engagent à respecter les dispositions de la LDPSF et ses règlements et plus précisément en complétant des ABF pour chacun des dossiers clients conformément à l'article 27 de la LDPSF et consentent à ce que le TMF prononce une ordonnance en ce sens, en vertu du paragraphe 115.9(1) de cette loi;
17. Les parties reconnaissent que le présent accord est conclu dans l'intérêt du public en général;
18. Les intimés reconnaissent avoir lu toutes les clauses du présent accord, reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, ayant par ailleurs pu bénéficier des conseils de leurs procureurs;
19. Les intimés consentent à ce que le TMF prononce une décision par laquelle il entérine le présent accord, le rend exécutoire en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer;



2020-011-001

PAGE : 8

DocuSign Envelope ID: 378877A8-7EFA-4B4D-B1FF-CF122397691A

- 8 -

20. Les intimés comprennent que l'accord est conditionnel à l'approbation du TMF et que ce dernier n'est pas lié par la suggestion commune présentée par les parties;
21. Les intimés reconnaissent que les conditions et engagements énoncés aux présentes constituent des engagements souscrits auprès de l'Autorité, engagements qui seront opposables dès signature des présentes et exécutoires dès la décision à intervenir entérinant les présentes;
22. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
23. Le présent accord ne saurait être interprété à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LDPSF, de la LESF ou de toutes autres lois ou règlements pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimés;
24. Les signatures obtenues par fax, courriel, ou par autre moyen technologique ont une valeur équivalente à une signature originale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

févr. 16, 2021 | 12:43 EST

À Québec, ce 16 février 2021

À Québec, ce ____ février 2021

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
(Me Catherine Boilard et Me Sarah
Nadeau-Labbé)
Procureures de la demanderesse

GRUPE LAFORCE CAPITAL INC.

Intimé

DocuSigned by:

Par : *Groupe Laforce Capital Inc (Président)*

01F629490A774F3...

Groupe Laforce Capital Inc (Président)
Hubert Laforce, Président

févr. 16, 2021 | 12:43 EST

À Québec, ce ____ février 2021

DocuSigned by:

HUBERT LAFORCE

Hubert Laforce

Intimé

DS DS
HL *GLU*

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-009

DÉCISION N° : 2016-009-018

DATE : Le 25 février 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

C.

MARIO LANGLAIS

et

9183-6643 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place
d'affaires au 205, Boulevard Labelle, Rosemère (Québec) J7A 2H3

Partie mise en cause

DÉCISION

2016-009-018

PAGE : 2

APERÇU

[1] L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*². L'Autorité exerce les fonctions qui sont prévues par ces lois, et ce, conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*³.

[2] L'intimé Mario Langlais a détenu, jusqu'au 28 septembre 2015, un certificat émis par l'Autorité lui permettant d'agir à titre de représentant dans les disciplines de l'assurance de personnes, l'assurance collective de personnes et le courtage en épargne collective⁴.

[3] L'intimée 9183-6643 Québec inc. a été immatriculée au Registraire des entreprises du Québec le 14 juin 2007 et a été radiée d'office le 7 novembre 2018 à la suite d'une dissolution volontaire⁵. L'intimé Mario Langlais en était l'unique administrateur, président et premier actionnaire.

[4] Le 22 février 2016, à la suite d'une demande de l'Autorité présentée durant une enquête visant l'intimé Mario Langlais et l'intimée 9183-6643 Québec inc., le Tribunal a - dans l'intérêt public - notamment prononcé, à titre de mesures conservatoires, des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause⁶.

[5] Le 11 septembre 2018, l'intimé Mario Langlais a enregistré devant la Cour du Québec un plaidoyer de culpabilité à sept chefs d'accusation lui reprochant d'avoir exercé l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre, d'avoir procédé ou aidé à procéder au placement d'une forme d'investissement soumise à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* sans avoir établi de prospectus visé par l'Autorité et d'avoir contrevenu à une ordonnance de blocage prononcée par le Tribunal administratif des marchés financiers⁷.

[6] Le 11 juillet 2019, l'intimé Mario Langlais fut condamné à des amendes totalisant 234 000 \$ ainsi qu'à purger une peine d'emprisonnement de neuf mois⁸ pour avoir commis les infractions susmentionnées à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[7] L'Autorité demande essentiellement au Tribunal d'ordonner à la mise en cause, Banque de Montréal, de lui remettre l'intégralité des sommes d'argent détenues dans les comptes bancaires actuellement soumis aux ordonnances de blocage susmentionnées,

¹ RLRQ, c. V-1.1 (« LVM »).

² RLRQ, c. D-9.2.

³ RLRQ, c. E-6.1.

⁴ Pièce D-1.

⁵ Pièce D-4.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCBDR 19.

⁷ Pièce D-8.

⁸ Pièce D-9.

2016-009-018

PAGE : 3

et ce, afin de lui permettre de distribuer cet argent aux investisseurs qui ont subi des pertes financières à la suite des activités illégales des intimés⁹.

[8] Les intimés n'étaient pas représentés lors de l'audience durant laquelle le Tribunal a entendu au mérite la demande de l'Autorité dans la présente affaire. Ils n'ont donc présenté aucune preuve ou argumentation visant à contredire la preuve détaillée et l'argumentation exhaustive qu'a présentées la procureure de l'Autorité¹⁰.

[9] Dans la présente affaire, le Tribunal doit répondre à deux questions en litige, soit :

1. Les intimés ont-ils commis des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* ?
2. Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, prononcer des ordonnances visant à mettre en œuvre les conclusions recherchées dans la demande de l'Autorité, à savoir la remise des sommes à l'Autorité, la levée des ordonnances de blocage et l'approbation des modalités de distribution ?

[10] Le Tribunal a répondu « oui » à la première question en litige et, pour ce qui a trait à la seconde, il a décidé :

- De lever les ordonnances de blocage initialement prononcées le 22 février 2016 dans sa décision 2016-009-001, telles que renouvelées depuis, et ce, aux seules fins de rendre exécutoires les conclusions qui suivent;
- D'ordonner à la mise en cause, Banque de Montréal, de verser à l'Autorité l'intégralité de l'argent détenu dans les comptes visés par les ordonnances de blocage susmentionnées;
- D'ordonner à la mise en cause, Banque de Montréal, de verser à l'Autorité l'argent qui aurait dû être détenu dans un des comptes susmentionnés, mais que cette institution financière s'est approprié par erreur;
- D'approuver les modalités, soumises par l'Autorité et publiées à son Bulletin du 26 novembre 2020, selon lesquelles les montants remis à l'Autorité des marchés financiers seront distribués aux quatre investisseurs qui ont été lésés par les manquements commis par les intimés à la *Loi sur les valeurs mobilières* dans le cadre de la présente affaire.

⁹ Conformément aux articles 262.1, 262.2 et 262.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

¹⁰ La procureure de l'Autorité a toutefois déposé une copie d'un courriel provenant de l'intimé Mario Langlais, daté du 2 février 2021, dans lequel celui-ci informe qu'il s'en remet essentiellement à la décision du Tribunal.

2016-009-018

PAGE : 4

ANALYSE**Question n° 1 : Les intimés ont-ils commis des manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières* ?**

[11] Le Tribunal a répondu « oui » à cette première question en litige pour la raison manifeste que la preuve démontre que, le 11 septembre 2018, l'intimé Mario Langlais a enregistré devant la Cour du Québec un plaidoyer de culpabilité à sept chefs d'accusation lui reprochant d'avoir exercé l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre, d'avoir procédé ou aidé à procéder au placement d'une forme d'investissement soumise à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* sans avoir établi de prospectus visé par l'Autorité et d'avoir contrevenu à une ordonnance de blocage prononcée par le Tribunal administratif des marchés financiers¹¹.

[12] Qui plus est, la preuve présentée au Tribunal établit que, le 11 juillet 2019, l'intimé Mario Langlais fut condamné par la Cour du Québec à des amendes totalisant 234 000 \$ ainsi qu'à purger une peine d'emprisonnement de neuf mois¹² pour avoir commis ces infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[13] Par ailleurs, la preuve démontre que l'intimé Mario Langlais exerçait au moment des faits reprochés un contrôle total sur l'intimée 9183-6643 Québec inc. - dont il était le seul dirigeant - et que cette compagnie fut utilisée dans le cadre des stratagèmes mis en œuvre par l'intimé Mario Langlais pour exercer ses illicites activités.

[14] Le Tribunal souligne que constituent des manquements graves à la *Loi sur les valeurs mobilières* le fait d'avoir exercé l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité (article 148 LVM), d'avoir procédé ou aidé à procéder au placement d'une forme d'investissement soumise à l'application de cette loi sans avoir établi de prospectus visé par l'Autorité (article 11 LVM) et d'avoir contrevenu à une ordonnance de blocage prononcée par le Tribunal (article 195 (1^o) LVM).

Question n° 2 : Le Tribunal doit-il, dans l'intérêt public, prononcer des ordonnances visant à mettre en œuvre les conclusions recherchées dans la demande de l'Autorité, à savoir la remise des sommes à l'Autorité, la levée des ordonnances de blocage et l'approbation des modalités de distribution ?

[15] Afin de priver les intimés des sommes acquises à la suite des manquements susmentionnés à la *Loi sur les valeurs mobilières* et avec l'objectif de contribuer à compenser équitablement les investisseurs qui ont subi des pertes financières à la suite de ces manquements, le Tribunal en est arrivé à la conclusion qu'il est dans l'intérêt public de lever les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier de manière à permettre à l'Autorité de récupérer les sommes actuellement bloquées par ces ordonnances, le tout en vue d'une distribution de cet argent à ces investisseurs dans le

¹¹ Pièce D-8.

¹² Pièce D-9.

2016-009-018

PAGE : 5

cadre des dispositions prévues aux articles 262.1, 262.2 et 262.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[16] Les articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* prévoient que le Tribunal exerce les fonctions et pouvoirs prévus à la *Loi sur les valeurs mobilières*, qu'il exerce la discrétion qui lui est conférée dans l'intérêt public et qu'il peut prendre toute mesure propre à assurer le respect de la loi :

« **93.** Le Tribunal a pour fonction de statuer sur les affaires formées en vertu de la présente loi, de la *Loi sur les entreprises de services monétaires* (chapitre E-12.000001) et des lois énumérées à l'annexe I. Sauf disposition contraire de la loi, il exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel.

Le Tribunal exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public.

Lors de la révision d'une décision rendue par l'Autorité en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (chapitre V-1.1) ou de la *Loi sur les instruments dérivés* (chapitre I-14.01), le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit pour l'application de ces lois, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que l'Autorité en avait faite pour prendre sa décision.

Dans le présent titre, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot « affaires » comprend également toute demande, plainte, contestation ou requête de même que tout recours qui relèvent de la compétence du Tribunal.

94. Le Tribunal peut également, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris envers elle en application d'une loi visée au premier alinéa de l'article 93 ou à assurer le respect des dispositions de ces lois. »

[17] L'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit qu'une ordonnance de blocage peut être modifiée ou révoquée pendant la période où elle est en vigueur :

« **250.** L'ordonnance rendue en vertu de l'article 249 prend effet à compter du moment où la personne intéressée en est avisée et, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, demeure tenante pour une période de 12 mois; elle peut, pendant cette période être révoquée ou autrement modifiée. »

[18] L'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit le pouvoir du Tribunal de prononcer une ordonnance de remise de sommes à l'Autorité à l'encontre de personnes ayant commis des manquements à cette loi :

« **262.1.** Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Tribunal administratif des marchés financiers de rendre, à l'égard de quiconque afin

2016-009-018

PAGE : 6

de corriger la situation ou de priver une personne des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

[...]

9° enjoindre à une personne de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement. »

[19] Ainsi, pour que le Tribunal puisse prononcer une ordonnance de remise prévue par l'article 262.1 (9^o) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'Autorité doit faire la preuve des éléments suivants :

- un manquement à la législation en valeurs mobilières;
- des montants ont été obtenus à la suite de ce manquement;
- l'ordonnance recherchée a pour objectif de corriger la situation et/ou de priver la personne visée des gains réalisés à la suite de ce manquement.

[20] L'article 262.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* couvre les modalités régissant la remise ordonnée sous l'égide de l'article 262.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[21] Enfin, l'article 262.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité doit publier les modalités¹³ qu'elle propose à son Bulletin au moins trente (30) jours avant de les soumettre au Tribunal.

[22] Dans la présente affaire, la preuve présentée par l'Autorité démontre que quatre investisseurs - France Verville, Linda Vanin et Jacques Ramalho conjointement, et Jacques Léveillé - ont subi des pertes financières importantes à la suite des nombreux manquements à la *Loi sur les valeurs mobilières*, en particulier aux articles 11 et 148, commis par l'intimé Mario Langlais et par la société qu'il contrôlait¹⁴.

[23] La preuve présentée au Tribunal établit les pertes brutes subies par ces investisseurs à 100 000 \$ pour France Verville, à 255 070,26 \$ pour Linda Vanin et Jacques Ramalho conjointement, et à 5 800 \$ pour Jacques Léveillé¹⁵.

[24] Cette preuve établit aussi que, le 10 décembre 2019, le Fonds d'indemnisation des services financiers (« Fonds d'indemnisation ») a pris la décision¹⁶ d'indemniser l'investisseuse France Verville pour une somme de 96 003 \$, et ce, à la suite de la perte financière qu'elle a subie dans le cadre de la présente affaire.

[25] Cette preuve établit enfin que, le 27 décembre 2019, le Fonds d'indemnisation a pris la décision¹⁷ d'indemniser conjointement les investisseurs Linda Vanin et Jacques

¹³ Voir l'article 262.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

¹⁴ L'intimée 9183-6643 Québec inc.

¹⁵ Pièces D-10, D-11, D-13, D-15, D-16, D-17, D-18, D-20, D-21, D-22 et D-23.

¹⁶ Pièce D-14.

¹⁷ Pièce D-19.

2016-009-018

PAGE : 7

Ramalho pour une somme de 133 914,22 \$, et ce, à la suite de la perte financière qu'ils ont subie dans le cadre de la présente affaire.

[26] À la suite de ces dédommagements partiels, le Tribunal constate que la perte nette subie par chaque investisseur s'élève donc à 3 997 \$ (soit 3,05% du total des pertes nettes) pour France Verville, à 121 156,04 \$ (92,52% du total des pertes nettes) pour Linda Vanin et Jacques Ramalho conjointement, et à 5 800 \$ (soit 4,43% du total des pertes nettes) pour Jacques Léveillé.

[27] La procureure de l'Autorité a informé le Tribunal que l'enquête révèle qu'il reste un total de 9 689,24 \$ dans un des comptes bancaires des intimés qui sont actuellement affectés par des ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal dans sa décision du 22 février 2016¹⁸. Par ailleurs, Il appert aussi de la preuve que la mise en cause, Banque de Montréal, a pris l'engagement de remettre à l'Autorité un montant de 832,75 \$ qu'elle s'est approprié par erreur dans un des comptes bancaires des intimés soumis aux ordonnances de blocage susmentionnées.

[28] La procureure de l'Autorité a indiqué que sa demande a pour objectif de récupérer cet argent afin de le redistribuer aux quatre investisseurs lésés dans le cadre de la présente affaire, et ce, au prorata des pertes nettes qu'ils ont subies.

[29] Elle a informé le Tribunal que l'Autorité a publiquement diffusé dans son Bulletin, le 26 novembre 2020, l'avis légal¹⁹ prescrit par l'article 262.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* concernant les modalités de distribution proposées dans sa demande.

[30] La procureure de l'Autorité a affirmé au Tribunal, qu'à la suite de cette publication, l'Autorité n'a reçu aucun avis à l'effet qu'une personne entendait contester la présente demande.

[31] Le Tribunal rappelle que, dans le cadre de la présente affaire, il a rendu le 22 février 2016²⁰, à la suite d'une demande urgente de l'Autorité, une décision *ex parte* par laquelle il prononça, à titre de mesures conservatoires, des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause au présent dossier.

[32] Ces ordonnances de blocage avaient pour but d'empêcher, dans la mesure où cela était encore possible, les intimés de dilapider les fonds qu'ils avaient illicitement recueillis auprès du public investisseur.

[33] La preuve présentée par l'Autorité démontre (i) qu'il reste 9 689,24 \$ dans un des comptes bancaires qui sont actuellement affectés par ces ordonnances de blocage²¹, soit le compte bancaire portant le numéro [...] que l'intimé Mario Langlais a ouvert auprès de

¹⁸ Pièce D-24 et paragraphe 4 de la présente décision.

¹⁹ Pièce D-25.

²⁰ Préc., note 6.

²¹ Pièce P-5.

2016-009-018

PAGE : 8

la mise en cause, Banque de Montréal²², (ii) que tous les autres comptes bancaires affectés par ces ordonnances de blocage ont un solde actuellement nul, et (iii) que la mise en cause, Banque de Montréal²³, s'est engagée à remettre à l'Autorité une somme de 832,75 \$ qu'elle s'est appropriée par erreur dans le compte bancaire portant le numéro 3567-1995-993 qui était détenu par l'intimée 9183-6643 Québec inc. avant d'être inopinément fermé par cette institution financière.

[34] Afin de priver les intimés de l'usage de cet argent illégalement acquis et permettre de compenser, en partie, les pertes financières causées par les manquements à la LVM commis par les intimés dans le cadre de la présente affaire, l'Autorité demande aujourd'hui au Tribunal, conformément à l'article 262.1 (9^o) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, d'ordonner à la mise en cause, Banque de Montréal, de transférer les sommes susmentionnées dans un compte bancaire ouvert par l'Autorité, et ce, afin que celle-ci remette cet argent - au prorata des pertes nettes subies - aux quatre investisseurs lésés.

[35] L'Autorité a présenté une preuve à l'effet qu'elle a, conformément à l'article 262.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, publié dans son Bulletin du 26 novembre 2020 un avis décrivant notamment les modalités²⁴ de distribution proposées dans sa demande.

[36] L'Autorité a par ailleurs soumis au Tribunal le détail des modalités susmentionnées²⁵.

[37] L'Autorité a aussi établi, qu'à la suite de la publication de cet avis, elle n'a reçu aucune indication à l'effet qu'une personne entendait contester sa demande ou les modalités de distribution qui y sont proposées.

[38] Par conséquent, après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve et de l'argumentation qui lui a été présenté lors de l'audience du 8 février 2021 durant laquelle il a entendu, au mérite, la demande de l'Autorité dans le cadre de la présente affaire, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de mettre en œuvre les conclusions recherchées dans cette demande.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, des articles 249, 250, 262.1 (9^o), 262.2 et 262.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

ACCUEILLE la demande modifiée, en date du 8 février 2021, de l'Autorité des marchés financiers et dans l'intérêt public;

²² À sa succursale située au 205, Boulevard Labelle, Rosemère (Québec) J7A 2H3.

²³ *Ibid.*

²⁴ Pièce D-25.

²⁵ Article 262.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

2016-009-018

PAGE : 9

LÈVE les ordonnances de blocage rendues initialement le 22 février 2016 dans la décision 2016-009-001 et renouvelées depuis, aux seules fins de rendre exécutoires les conclusions qui suivent :

ORDONNE à la Banque de Montréal ayant une succursale située au 205, Boulevard Labelle, Rosemère (Québec) J7A 2H3 de remettre à l'Autorité des marchés financiers la somme détenue dans le compte portant le numéro [...], et ce, dans les dix (10) jours de la signification de la présente décision;

ORDONNE à la Banque de Montréal ayant une succursale située au 205, Boulevard Labelle, Rosemère (Québec) J7A 2H3 de remettre à l'Autorité des marchés financiers les sommes qui auraient dues être détenues dans le compte portant le numéro 3567-1995-993, et ce, dans les dix (10) jours de la signification de la présente décision;

APPROUVE les modalités suivantes soumises par l'Autorité des marchés financiers et publiées à son Bulletin du 26 novembre 2020 selon lesquelles les montants remis à l'Autorité des marchés financiers seront distribués à France Verville, Linda Vanin et Jacques Ramalho ainsi qu'à Jacques Léveillé :

Dans les dix (10) jours de leur réception, l'Autorité des marchés financiers déposera les sommes qu'elle recevra de la Banque de Montréal à la suite de la présente décision dans un compte bancaire ouvert à son nom et qui servira à la distribution de ces sommes (« Compte de l'Autorité »);

L'Autorité des marchés financiers émettra trois (3) chèques en faveur de France Verville, Linda Vanin et Jacques Ramalho, ainsi que Jacques Léveillé, à même les sommes susmentionnées qu'elle recevra de la Banque de Montréal, le tout selon les pourcentages suivants :

Investisseur	Partage
France Verville	3,05%
Linda Vanin et Jacques Ramalho	92,52%
Jacques Léveillé	4,43%

2016-009-018

PAGE : 10

et ce, dans les quarante-cinq (45) jours du dépôt de ces sommes au
Compte de l'Autorité.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Ève Demers
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 8 février 2021

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.